



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE**

**NOTE D'ORIENTATION 2019**

*Note présentée à la Commission territoriale du FDVA du 4 mars 2019*

**Les textes de référence :**

- Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;
- Instruction n°DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 relative au FDVA et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés ;
- Arrêté HC du 21 juin 2018 portant création et constitution de la commission territoriale du fonds pour le développement de la vie associative.

L'État contribue au développement de la vie associative par un soutien financier aux associations dans le cadre du fonds pour le développement de la vie associative FDVA.

Depuis le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 créant le fonds pour le développement de la vie associative, la Polynésie française est éligible à ce dispositif dont les objectifs sont le développement de la vie associative dans son ensemble, notamment par l'attribution de concours financiers pour le fonctionnement global de l'activité d'une association, la mise en œuvre de nouveaux projets, ainsi que pour la formation des bénévoles et des dirigeants associatifs.

Le Haut-Commissariat de la République en Polynésie française, via la Subdivision administrative des Iles-du-Vent et la Mission d'Aide et d'Assistance Technique (MAAT), est chargé de piloter et d'animer la mise en œuvre du fonds en s'appuyant sur la commission territoriale du FDVA installée en 2018.

Le présent document précise les critères d'éligibilité relatifs au FDVA en Polynésie française :

- priorités de financement territoriales ;
- gouvernance du FDVA ;
- associations et projets éligibles ;
- modalités financières ;
- constitution et modalités d'envoi du dossier de demande de subvention.

## SOMMAIRE

|   |       |
|---|-------|
| <b>I. Calendrier</b>  | p. 3  |
| <b>II. Contacts</b>   | p. 3  |
| <b>III. Associations éligibles au fonds pour le développement de la vie associative</b>   | p. 3  |
| <b>IV. Gouvernance du FDVA en Polynésie française</b>   | p. 4  |
| <b>V. Axes et priorités de financement du FDVA pour 2019 en Polynésie française- cadre général</b>  | p. 4  |
| <b>VI. AXE 1 : « Formation des bénévoles et dirigeants associatifs » :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Principes généraux des actions de formation Fdva</li> <li>- Associations concernées</li> <li>- Eligibilités des actions de formation Fdva</li> <li>- Public éligible</li> <li>- Programme, effectif et durée des actions de formation</li> <li>- Modalités d'organisation</li> <li>- Modalités financières relatives à l'AXE 1</li> <li>- L'axe 1 en bref</li> </ul>  | p. 5  |
| <b>VII. AXE 2 :</b><br><b>2.1. « Financement global de l'activité d'une association »</b><br><b>2.2. « Mise en œuvre de nouveaux projets ou activités » :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Associations prioritairement soutenues</li> <li>- Actions éligibles sur l'axe 2 du FDVA</li> <li>- Caractéristiques des demandes au titre du « Fonctionnement global d'une association »</li> <li>- Caractéristiques des demandes au titre de la « Mise en œuvre de nouveaux projets ou activités »</li> <li>- Modalités financières relatives à l'AXE 2</li> <li>- L'axe 2 en bref</li> </ul> | p. 9  |
| <b>VIII. Constitution et dépôt des dossiers de demande de subvention FDVA 2019 :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préalables</li> <li>- Procédure de dépôt et complétude des dossiers de demande de subvention FDVA</li> <li>- Transmission des dossiers</li> </ul>   | p. 12 |
| <b>IX. Ressources complémentaires</b>   | p. 13 |

## I. CALENDRIER

|                           |   |
|---------------------------|---|
| Entre 28/02 et 08/03 2019 | Réunion plénière de la Commission territoriale du Fonds pour le Développement de la Vie Associative |
| J+1 Commission            | Lancement de l'appel à projets FDVA 2019 Polynésie française  |
| J+15 Commission           | Réunion d'information collective auprès des porteurs de projets Fdva                                |
| 26 avril 2019             | Clôture du dépôt des demandes de subvention   |
| Mai 2019                  | Instruction des demandes de subventions   |
| 6 juin 2019               | Réunion de la commission territoriale du FDVA pour avis sur les propositions de financement         |
| Courant Juin 2019         | Notifications / Information des décisions de financement  |
| Juillet 2019 au plus tard | Versement des subventions   |

## II. CONTACTS

Mission d'Aide et d'Assistance Technique (MAAT) - Tél. 40 50 18 88  
sylvie.cammas@jeunesse.gov.pf - Tél. 40 50 18 95  
steve.raoulx@jeunesse.gov.pf - Tél. 40 50 18 95

Subdivision administrative des îles du Vent  
nicolas.delaire@polynesie-francaise-pref.gouv.fr - Tél. 40 46 86 56

## III. ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES AU FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

### Sont éligibles au FDVA :

- les associations ayant leur siège en Polynésie française ;
- les associations de tout secteur, régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application, sans condition d'agrément ;
- les associations ayant pour objet une mission d'intérêt général, une gouvernance démocratique et qui garantissent une transparence financière.

### Les associations sollicitant une subvention doivent aussi :

- être régulièrement déclarées et à jour de leur déclaration au répertoire national des associations (RNA) ainsi qu'à l'Institut de la Statistique de Polynésie française (N° TAHITI) ;
- respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

### A contrario, ne sont pas éligibles :

- les associations dites « para administratives », ainsi que les partis politiques ;
- les associations représentant ou défendant un secteur professionnel régies par le code du travail ;
- les associations dont l'objet est culturel, ou les associations dont les projets participent directement à l'exercice d'un culte.

## **IV. GOUVERNANCE DU FDVA 2019 EN POLYNESIE FRANCAISE**

La commission territoriale du fonds pour le développement de la vie associative en Polynésie française a été créée par arrêté le 21 juin 2018. Elle est présidée par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française, ou son représentant, et regroupe une douzaine de partenaires associatifs et institutionnels œuvrant dans le domaine de la vie associative.

### **Rôle de la commission territoriale du FDVA :**

- Emettre un avis sur les priorités et les propositions de financement portant sur les 2 axes du FDVA ;
- Etre consultée chaque année sur les priorités de financement envisagées en Polynésie française ;
- Définir les priorités et les critères concernant la répartition des subventions attribuées aux associations ;
- Emettre des avis sur les projets mis en œuvre en Polynésie française dans le cadre des appels à projets nationaux, gérés et financés au plan national.

### **Fonctionnement :**

- Les membres de la commission territoriale sont nommés pour une période de 3 ans ;
- Le président de la commission territoriale peut inviter, à tout ou partie de la commission, toute personne ou expert que celle-ci souhaite entendre qui n'a pas de voix délibérative ;
- La commission territoriale délibère à la majorité des membres présents ou représentés ;
- En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante ;
- Le Haut-commissaire décide des subventions attribuées sur avis de la commission territoriale ;
- les délibérations de la commission territoriale ne sont pas publiques.

## **V. AXES ET PRIORITES DE FINANCEMENT DU FDVA POUR 2019 EN POLYNESIE FRANCAISE – CADRE GENERAL**

### **L'objectif du FDVA est de financer des projets qui :**

- concourent au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale ou à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire ;
- démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire ;
- sont directement corrélés aux besoins des territoires ou des publics auxquels ils s'adressent.

### **Dans ce cadre, les deux axes prioritaires retenus en 2018 sont reconduits cette année :**

- Axe 1 : « Formation des bénévoles et des dirigeants associatifs » ;
- Axes 2.1. et 2.2. : « Financement global de l'activité d'une association » et « Mise en œuvre de projets nouveaux ou innovants ».

## VI. AXE 1 : « FORMATION DES BENEVOLES ET DIRIGEANTS ASSOCIATIFS »

### 1. Principes généraux des actions de formation Fdva :

L'objectif du FDVA, sur cet axe, est de permettre aux bénévoles associatifs d'acquérir des compétences nouvelles, de les développer, et les mettre au service de l'association afin de favoriser son développement et d'améliorer sa gestion et son fonctionnement.

En ce sens, les actions de formations proposées doivent être en adéquation avec le projet associatif, être adaptées aux contraintes et disponibilités des bénévoles et être gratuites pour ces derniers (si une participation est demandée, elle doit correspondre à des prestations accessoires : déplacements, hébergement, repas...).

Les formations peuvent être pilotées et réalisées par un organisme de formation ou une association éligible.

Les actions de formation conduites de façon mutualisée entre plusieurs associations feront l'objet d'une attention particulière.

### 2. Associations non éligibles pour le financement du FDVA au titre de l'axe « Formation » :

- Les fédérations et associations sportives ;
- Les associations dites « para-administratives » ou « transparentes » (associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics et/ou dont le conseil d'administration est composé majoritairement de représentants des élus locaux ou de l'administration) ;
- Les associations représentant un secteur professionnel régis par le code du travail ;
- Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire ainsi ou de leurs activités réelles).

### 3. Caractéristiques des actions de formation Fdva :

Sont éligibles 2 types de formations :

- Les formations dites techniques, liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association (exemples : gestion associative, management, fonction employeur, gouvernance, communication, méthodologie de projet...). Ces formations visent l'un des deux niveaux suivants : « initiation » ou « approfondissement » (le niveau doit être précisé impérativement dans la demande de subvention) ;
- Les formations dites spécifiques, qui sont tournées vers le projet associatif en lien avec l'objet de l'association (exemple : formation spécifique à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association en charge de personnes en détresse).

Ne sont pas éligibles les actions suivantes :

- Les formations à caractère individuel, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un diplôme (BAFA, BAFD, PSC1...)
- Les activités relevant du fonctionnement courant de l'association, les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale) ;

- Les colloques, les universités d'été, les journées d'information et de réflexion sur le projet associatif ;
- Les demandes de bourses de formation et demandes d'aides destinées à financer l'envoi d'un ou plusieurs bénévoles vers une structure de formation externe ;
- Les formations présentant un caractère interrégional, ces actions relevant du FDVA national.

En outre, des actions de formation réalisées à l'occasion d'événements spécifiques pour mettre à profit la présence de plusieurs membres de l'association, peuvent être retenues sous réserve que leur programme soit précisément exposé en termes de contenus, d'objectifs poursuivis, de modalités de formation et de budget, et explicitement différencié.

#### **4. Public visé :**

Sont concernés et comptabilisés pour le calcul de la subvention :

- Les bénévoles adhérents et/ou bénévoles réguliers de l'association impliqués dans le projet associatif ;
- Les bénévoles issus d'une autre association que celle qui porte la formation et souhaitant participer à l'action proposée.

De façon générale et dans un souci de mutualisation, il est souhaitable que, lorsque cela est possible, les formations proposées soient ouvertes à des bénévoles d'autres associations. La proportion de participants « externes » ne doit toutefois pas être prédominante sauf si l'association est en mesure de justifier par des éléments complémentaires cette caractéristique, au regard de son projet associatif et de son activité. Cette précision doit être mentionnée explicitement par l'association concernée.

Une attention particulière sera portée lors de l'instruction des demandes sur la cohérence dans le rapport existant entre le nombre de bénévoles formés et le nombre total de bénévoles déclarés par l'association.

Ne sont pas concernés ni comptabilisés dans le calcul de la subvention :

- Les salariés de l'association ou les personnes en contrat de volontariat (particulièrement le service civique) ;
- Les bénévoles intervenant de façon ponctuelle ou occasionnelle et les bénévoles en phase de découverte de l'association (Le FDVA n'est pas destiné à soutenir des séances d'information).

Nb : même si non comptabilisé dans les effectifs, il leur est bien entendu possible de suivre la formation.

#### **5. Programme, effectif et durée des actions de formation :**

- Les associations doivent décrire avec précision le déroulement des actions de formation pour lesquelles elles sollicitent une subvention. En ce sens, un programme détaillé est à transmettre lors du dépôt de la demande de subvention.
- L'effectif est compris entre 12 et 25 stagiaires par session (ces seuils peuvent être révisés de manière raisonnable et motivée explicitement) ;
- Les actions de formation sont d'une durée comprise entre ½ journée (3 heures minimum) et 5 jours maximum. Elles peuvent se dérouler en continu ou être fractionnées en modules adaptés aux contraintes des bénévoles.
- Les actions de formation présentées doivent impérativement être engagées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019 (s'il n'est pas possible de les mener à bien en totalité dans l'année, un

report de quelques semaines peut être autorisé dès lors qu'il est demandé par écrit à l'autorité publique avant la fin de l'année 2019).

## **6. Organisation pédagogique :**

- Le dossier présentera une action de formation avec un programme détaillé, des objectifs, des intervenants, et indiquera également le nombre de sessions prévues et, pour chacune, les lieux et dates, aussi précisément que possible ;
- Une action de formation peut prévoir plusieurs sessions identiques. On entend par « session identique », un même programme de formation reproduit dans des lieux ou à des dates différents et s'adressant à des bénévoles différents ;
- La multiplicité de sessions doit être crédible au regard des capacités de l'association à les mener à bien dans de bonnes conditions.

## **7. Modalités financières relatives aux actions de formation :**

Les actions de formations retenues feront l'objet d'une aide forfaitaire de 500€/journée complète.  
Des sources de financement complémentaires pourront provenir d'autres ministères, de collectivités territoriales, d'entreprises, d'organisations internationales, de l'association elle-même ainsi que des bénéficiaires de la formation (cependant les formations devant tendre à la gratuité seule une participation raisonnable à la prise en charge de frais annexes : restauration, documentation est admise).

Le total des aides publiques (FDVA compris) ne pourra excéder 80 % du coût total de la formation.  
La part financée par l'association, soit au minimum 20% du coût total de la formation, peut comprendre la valorisation des temps de bénévolat.

### Recommandations particulières et points de vigilance :

Pour chaque action de formation présentée, doivent être lisibles :

- L'intitulé de la formation ainsi que le niveau correspondant (initiation ou approfondissement) ;
- Le programme de formation détaillé en termes de contenus (grille de formation) ;
- Les dates et lieux de mise en œuvre prévus ;
- La durée de la formation ;
- Les objectifs poursuivis ;
- L'identification et la qualification des formateurs et intervenants ;
- Le dispositif de suivi mis en place ;
- Les modalités d'évaluation de la formation ;
- Le nombre de bénévoles concernés (compris entre 12 et 25 par action de formation) ;
- Le budget propre à chaque action de formation.

## Rappel financier

Les associations ayant bénéficié au titre de l'année 2018 d'une aide du FDVA, devront avoir fourni les bilans financiers et bilans pédagogiques des actions réalisées, avant toute nouvelle demande, sur la base des formulaires Cerfa prévus à cet effet (modèle téléchargeable ici : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>).

En l'absence de ces bilans, aucun financement au titre de la formation ne pourra être attribué en 2019. Il est également précisé que l'absence de production de ce document expose l'association, après mise en demeure et émission d'un titre de perception, à un reversement au Trésor public, de la subvention perçue.

### 8. L'axe 1 en bref :

| FDVA AXE 1 « FORMATION DES BENEVOLES »   |  |  |                                 |  |   |
|--|--|--|---------------------------------|--|---|
| Objectifs  | Associations éligibles   | Public visé**  | Types d'actions de formation*** | Durée****  | Modalités financières   |
| Permettre aux bénévoles associatifs d'acquérir des compétences nouvelles, de les développer, et les mettre au service de l'association | <p><b>Toutes les associations</b></p> <p><u>Sauf*</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fédérations et associations sportives</li> <li>- Associations <i>para-administratives</i> ou <i>transparentes</i></li> <li>- Associations représentant un secteur professionnel régis par le code du travail</li> <li>- Associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent</li> </ul> | <p><b>De 12 à 25 stagiaires</b></p> <p><b>Bénévoles adhérents et/ou bénévoles réguliers de l'association</b></p> <p><b>Bénévoles issus d'autres associations</b></p> <p>+salarié.e.s, volontaires (restent minoritaires)</p> | Formations techniques           | <p><u>Niveau initiation</u> :<br/><b>de ½ journée à 2 jours</b></p> <p><u>Niveau approfondissement</u> :<br/><b>de ½ journée à 5 jours</b></p> <p>Action engagée entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019</p> | <p><b>500 €/ jour</b></p> <p><b>Aides publiques = 80 % max</b> du coût de la formation</p> <p><b>Formation gratuite</b> pour les stagiaires</p> |
|  |  |  | Formations spécifiques          | <p><b>De ½ journée à 5 jours</b></p> <p>Action engagée entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019</p>   |   |

\* Voir aussi *Cadre général* page 3.

\*\* Possibilité de réviser ces seuils sur justification.

\*\*\* Formations techniques = liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association.

Formations spécifiques = tournées vers le projet associatif.

\*\*\*\* ½ journée = 3 h minimum / 1 jour = 6 h minimum



## **VII. AXE 2 :**

### **2.1. « FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION »**

### **2.2. « MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITES »**

#### **1. Associations prioritairement soutenues sur l'axe 2 :**

- Une association dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;
- Une association qui démontre une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.

**Par ailleurs, la commission territoriale du FDVA, portera une attention particulière, au regard du contexte et des spécificités de la Polynésie française, sur les éléments suivants :**

- les associations qui font leur première demande FDVA ;
- la taille de l'association et son nombre de salariés (priorité aux associations de zéro à deux salariés) ;
- les associations bénéficiant de peu de financements publics ;
- les associations non fédérées, ou isolées, ou implantées sur des territoires à faible densité associative, ou celles qui ont une intervention sur ces territoires ;
- les associations œuvrant en direction des habitants des quartiers de la politique de la ville ;
- les actions qui participent à la promotion des valeurs républicaines ;
- l'offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles.

#### **2. Types d'actions éligibles sur l'axe 2 du FDVA :**

Deux types de demandes peuvent être soutenus au titre de ce volet du FDVA :

- « Financement global de l'activité d'une association » ;
- « Mise en œuvre de nouveaux projets ou activités ».

#### **3. Caractéristiques des projets au titre du FDVA « Financement global d'une association » (axe 2.1) :**

Cet axe concerne tout projet relatif au fonctionnement général de l'association et au financement global de la structure bénéficiaire. La demande de financement sert d'appui au projet de l'association et à son développement dans sa totalité (et non sur une partie de ses projets).

La commission territoriale du FDVA sera, en outre, attentive aux associations qui interviennent sur des territoires carencés, qui veillent au respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes, qui assurent la promotion des valeurs républicaines et citoyennes et celles qui répondent à des besoins des territoires notamment ceux ruraux, moins peuplés, ou plus enclavés géographiquement et ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité le cas échéant.

Sont uniquement éligibles les associations non-employeuses ou faiblement employeuses (2 salariés en équivalent temps plein au plus). Les associations ayant élargé au FDVA en 2018 pourront être moins prioritaires que celles dont c'est le premier dépôt de dossier.

#### **4. Caractéristiques des projets au titre du FDVA « Mise en œuvre de nouveaux projets ou activités » (axe 2.2) :**

Tout projet permettant la création, le renforcement ou le développement d'activités nouvelles, utiles à des besoins peu ou non couverts, à savoir :

- projets de création de services ou d'activités peu présents au niveau local ;
- projets apportant pour le territoire une réponse originale en termes d'innovation sociale, économique ou environnementale ;
- projets de nature à consolider, structurer et développer le tissu associatif local ;
- projets qui développent une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations
- les projets qui visent à consolider le maillage territorial ;
- les projets qui permettent d'expérimenter des coopérations nouvelles entre associations ;
- les projets qui visent le renouvellement et la valorisation du bénévolat.

Les demandes de subvention doivent faire apparaître l'intérêt et l'impact de l'action pour l'association elle-même, son projet associatif, les publics et/ou les territoires.

Des actions couvrant plusieurs territoires (quartiers, communes, îles) peuvent être présentées en fonction de leur qualité et de leur impact pour la vie associative locale.

Tout projet « mise en œuvre de nouveaux projets » doit s'appuyer obligatoirement sur :

- des éléments de diagnostic ;
- une méthode et un plan d'action ;
- des objectifs attendus, avec des indicateurs d'évaluation, et si possible des éléments permettant d'apprécier la transposition du projet sur le territoire.

Ne sont pas éligibles :

- Les actions de formation (elles relèvent de l'AXE 1 ou 2.1) ;
- Les actions retenues au titre du FDVA national ;
- Les subventions d'investissement ; les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables ;
- Les études et diagnostics ;
- Le soutien direct à l'emploi.

#### **5. Modalités financières relatives au « « Financement global de l'activité d'une association / Mise en œuvre de nouveaux projets ou activités » :**

Les subventions allouées sont plafonnées à 16 000 € Ce montant pourra être exceptionnellement majoré si la nature du projet ou son portage le justifie.

Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

Les demandes soutenues pour le même objet par ailleurs ne sont pas prioritaires, qu'elles le soient par exemple par un autre dispositif public (CNDS, soutien au titre des « quartiers politique de la ville »), par un autre service de l'Etat ou par une collectivité territoriale.

6. L'axe 2 en bref :

| FDVA  |  |   |  |  |   |
|---|--|---|--|--|---|
| AXE 2.1. « FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION » |  |   |  |  |   |
| AXE 2.2. « MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITES »     |  |   |  |  |   |
| Axes FDVA   | Objectifs  | Associations éligibles*   |  | Actions prioritaires   | Modalités financières**   |
| Axe 2.1. Financement global de l'activité d'une association     | Soutenir le projet général de l'association et son développement (non sur une partie des projets)  | Associations :<br>- dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables<br>- à impact notable pour les territoires, notamment ruraux, moins peuplés ou plus enclavés ;<br>- qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne. | Exclusivement associations non-employeuses ou faiblement employeuses (=2 salarié.e.s à temps plein au maximum) | Projets qui :<br>- répondent aux besoins des territoires moins peuplés, ou plus enclavés géographiquement, ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité ;<br>- veillent au respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes ;<br>- assurent la promotion des valeurs républicaines et citoyennes. | 16 000 €max<br><br>Aides publiques = 80 % max du coût du projet |
| Axe 2.2. Mise en œuvre de nouveaux projets ou activités         | Soutenir la mise en œuvre de tout projet permettant la création, le renforcement ou le développement d'activités nouvelles, utiles à des besoins peu ou non couverts | <u>Attention particulière portée sur les associations :</u><br>- œuvrant en direction des publics / territoires fragilisés<br>- proposant des projets mutualisés / animation des réseaux<br>- défendant les valeurs républicaines<br>- dont c'est la 1 <sup>ère</sup> demande FDVA  | Toute association  | Projets ayant un intérêt et un impact visible pour l'association elle-même, son projet, les publics et/ou les territoires<br><br>Nécessité d'un descriptif de la méthodologie de projet choisie (diagnostic, objectif, plan d'actions, évaluation...)  |   |

\* Ne sont pas concernées celles visées par le cadre général du FDVA, page 3.

\*\* Montant pouvant être majoré à titre strictement exceptionnel.

## VIII. CONSTITUTION ET DEPOT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION FDVA 2019

### 1. Préalables :

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, la qualité du projet présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. Ce descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. À cet égard, toute pièce paraissant utile peut être jointe au dossier.

Il est demandé aux associations de renseigner le dossier en Euros.

### 2. Procédure de dépôt et complétude des dossiers de subvention FDVA en 3 étapes :

Préalable : N'oubliez pas de mettre à jour les obligations déclaratives de l'association (statuts, adresse, nom des responsables, RIB) et de bien fournir l'ensemble des pièces demandées dans le dossier Cerfa 12156.

#### ETAPE 1 : remplir le formulaire et l'enregistrer

Les associations privilégieront l'envoi d'une demande de subvention par voie électronique. Le dossier Cerfa n°12156.05 de demande de subvention est téléchargeable ici :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

#### ETAPE 2 : rassembler toutes les pièces obligatoires suivantes :

- Un RIB au nom de l'association, conforme au N° TAHITI
- Le N° TAHITI
- Le N° RNA (à solliciter le cas échéant à [associations@polynesie-francaise.pref.gouv.fr](mailto:associations@polynesie-francaise.pref.gouv.fr))
- Les statuts de l'association
- Le récépissé de la première déclaration de l'association et sa parution au JOPF
- La liste des personnes chargées de l'administration de l'association et sa parution au JOPF
- Les comptes approuvés du dernier exercice clos (ou le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant)
- Le rapport d'activité plus récent approuvé ;
- Le pouvoir donné au signataire de la demande si différent du représentant légal
- Le Bilan FDVA 2018 si l'association a fait l'objet d'un financement (modèle téléchargeable ici : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>)
- Le tableau récapitulatif pour toute demande de subvention relevant de l'axe 1.

#### ETAPE 3 : procédure d'envoi du dossier

Envoyer le formulaire et toutes les pièces complémentaires :

- privilégier l'utilisation d'outils pour l'envoi de gros fichiers tels que *Framadrop* (<https://framadrop.org>) ou *Wetransfer* (<https://wetransfer.com>)
- envoyer le dossier aux adresses suivantes : [sylvie.cammass@jeunesse.gov.pf](mailto:sylvie.cammass@jeunesse.gov.pf), [steeve.raoulx@jeunesse.gov.pf](mailto:steeve.raoulx@jeunesse.gov.pf), [nicolas.delaire@polynesie-francaise.pref.gouv.fr](mailto:nicolas.delaire@polynesie-francaise.pref.gouv.fr).

**Les dossiers incomplets ne seront pas instruits.**

**DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS : 26 avril 2019 au plus tard**

**Dépôt par voie électronique\* à :**

**[sylvie.cammas@jeunesse.gov.pf](mailto:sylvie.cammas@jeunesse.gov.pf), [steeve.raoulx@jeunesse.gov.pf](mailto:steeve.raoulx@jeunesse.gov.pf)  
[nicolas.delaire@polynesie-francaise-pref.gouv.fr](mailto:nicolas.delaire@polynesie-francaise-pref.gouv.fr)**

via *Framadrop* (<https://framadrop.org>) ou *Wetransfer* (<https://wetransfer.com>)

**Tout dossier reçu fera l'objet d'un accusé de réception.**

**\*Uniquement à titre exceptionnel :**

Par dépôt à l'accueil de la Direction de la Jeunesse et des Sports :

Boulevard de la Reine Pomare IV, Papeete  
en bas de l'avenue Pouvanaa a Oopa (vers le rond-point J. Chirac)

Par dépôt à l'accueil de la Subdivision administrative des Îles Marquises :

Taiohae - 98742 Nuku Hiva

Par voie postale (cachet de la poste faisant foi) :

Haut-commissariat de la République en Polynésie française  
Mission d'Aide et d'Assistance Technique jeunesse et sports - BP 115 - 98713 PAPEETE

## **IX. RESSOURCES COMPLEMENTAIRES**

Toutes les informations relatives à la campagne du FDVA sur :

- <http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr>
- <http://associations.gouv.fr>
- <https://www.service-public.pf/voir/annuaire/djs-direction-de-la-jeunesse-et-des-sports/>



Le Haut-Commissaire de République en Polynésie française,

René BIDAL